

DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 16 mars 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention passée avec la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'AIGLE** le 14 décembre 2012 et l'avenant du 22 octobre 2017, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, de l'ensemble des parcelles cadastrées section H n°s **139, 141, 150, 219, 222, 223 et 9** sises sur la Commune de **SAINT OUEN SUR ITON et AX n° 25** sise sur la Commune de **L'AIGLE**,
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée le 27 novembre 2017 par Monsieur le Président de la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'AIGLE**, pour la parcelle cadastrée section **AX 25**, omise lors d'une précédente demande de report accordée par le Conseil d'Administration de l'EPF dans sa séance du 13 décembre 2016,
- SUR** les rapports et après avis favorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté de communes du Pays de l'Aigle, un report de l'échéance de rachat d'une durée de 3 ans, de la parcelle cadastrée AX 25 pour une contenance de 4 795 m<sup>2</sup>.

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **21 décembre 2020**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 21 décembre 2020 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Le Directeur Général est autorisé à signer avec la Communauté de communes un avenant à la convention de réserve foncière.

Le Président du Conseil d'Administration de  
l'E.P.F. Normandie,

**S. LECORNU**

**L'Adjoint au Secrétaire Général**  
pour les Affaires Régionales  
chargé du pôle "politiques publiques"

**Dominique LEPETIT**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**G. GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
La Préfète,

**29 MARS 2018**